

Jean-Marie Viprey
23b Villarceau
25000 Besançon
(au nom des signataires de la motion concernée)

A M. Alain Rochon, Président de l'APF
Besançon, le 16 Juin 2016

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 8 Juin 2016 notifiant le refus du Conseil d'Administration d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'APF à Clermont-Ferrand le 25 Juin la discussion et le vote de la motion que nous, adhérent-e-s, élu-e-s, représentant-e-s des départements ou région, avons proposée "Pour une démarche démocratique et participative afin de modifier les textes statutaires de l'APF pour améliorer sa gouvernance".

Le motif n°1 invoqué serait que notre proposition ne respecterait pas le processus de consultation des adhérents défini par les statuts (art.17) et par le règlement intérieur (art.9), reproduits au verso. Vous ne précisez pas en quoi notre motion contreviendrait à ces articles, et pour cause.

En effet, vous pouvez aisément constater que ces articles ne concernent pas la teneur de notre motion, qui ne porte pas modification des statuts, mais vise à préciser le processus démocratique qui présidera à cette modification. Rien dans ces articles n'empêche le Conseil d'Administration de mettre en place la procédure participative que nous proposons, et de soumettre ensuite les projets aux membres.

Le délai de six mois prévu pour la publication des propositions initiales du C.A. et le délai de trois mois prévu pour l'envoi des suggestions d'améliorations, sont parfaitement compatibles avec le calendrier que nous proposons.

Le motif n°2 est que l'AG n'est pas compétente pour prolonger le mandat des membres du CA. Or notre motion ne propose rien de tel. Elle suggère que le CA procède à cette prolongation à titre exceptionnel. Nous ignorons si cela est possible dans le respect des textes. En dernier ressort, si cela s'avère impossible, rien n'empêche de retirer ce point de notre motion. En effet, et nous souhaitons insister sur ce point, toute discussion en Assemblée Générale peut déboucher, concernant une motion, sur son amendement.

C'est en ce sens que nous vous demandons instamment de faire en sorte que notre motion puisse être portée à la connaissance des participants, être débattue, et votée. Dans le cas contraire, chacun ne pourrait y voir qu'un refus de toute discussion démocratique, de toute proposition alternative et de toute critique, alors même que notre projet associatif nous y invite.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations associatives
Pour les signataires

Article 17 [des statuts] - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale au sens de l'article 5 ; dans tous les cas, le conseil d'administration devra soumettre les projets de modification aux membres. La date du scrutin est fixée de manière à permettre aux membres de prendre connaissance des modifications proposées et d'exprimer un avis éclairé. La consultation est organisée soit dans le cadre d'une assemblée générale soit localement soit par correspondance. Pour que la consultation soit valable, un taux de participation d'au moins un quart des membres est requis.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle consultation est organisée au plus tôt dans un délai de quinze jours et, cette fois, la décision est prise quel que soit le nombre de votants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants.

9 [du R.I.] - Modification des statuts

(article 17 des statuts)

Lorsqu'une modification des statuts est envisagée, le texte proposé paraît dans FAIRE FACE au moins six mois avant la date du scrutin et sera envoyé à tous les adhérents. Des réunions permettant explications et discussions à ce sujet seront organisées au niveau départemental ou régional. Si des suggestions pour améliorer le texte proposé sont adoptées en réunion, elles seront envoyées immédiatement et au moins trois mois avant la date du scrutin au conseil d'administration par les organisateurs de la réunion. Le texte éventuellement amendé en fonction des suggestions sera porté à la connaissance de tous les adhérents.

Le scrutin sera organisé soit lors d'une réunion nationale, soit localement auprès de chaque délégation, soit par correspondance. Les membres non rattachés à une délégation votent par correspondance auprès de la direction générale.

Si le nombre des votants n'atteint pas celui du quart des adhérents (proportion requise par le titre IV des statuts) un deuxième scrutin sera organisé lors d'une prochaine assemblée générale, et, cette fois, la décision sera prise à la majorité des deux tiers des votants quel que soit leur nombre. En cas d'urgence sur un point précis, le conseil d'administration pourra décider de raccourcir l'ensemble de ces délais.